

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

SÉANCE DU MARDI 24 JUIN 2014

L'An Deux Mille Quatorze mardi 24 Juin, à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM RIO, ATIG, MMES LE BRIAND, ETE, TAWAB KEBAY, MM TROADEC, ZERKAL, MME BELLAMER, MM LOUISON, VAZQUEZ, GAMLETTE, QAROUACH, SOILIH, BOUKANTAR, MMES AUBRY, RAMI, GRENOULLAT, RENKLICAY, DIAWARA, HERGAUX, MM WILLAUME, GAUBIER, BENDIAB, MME COMMISSIONNE, MM BINOIS, OUKBI

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS : MME OGBI REPRÉSENTÉE PAR M. TROADEC, M. LAATIRISS REPRÉSENTÉ PAR MME TAWAB KEBAY, M. NDOMBELE REPRÉSENTÉ PAR M. BOUKANTAR, MME ITOUA REPRÉSENTÉE PAR MME AUBRY, MME MABANZA REPRÉSENTÉE PAR MME DIAWARA, M. BAGAVANE REPRÉSENTÉ PAR M. QAROUACH, MME GIBERT REPRÉSENTÉE PAR M. GAUBIER, MME LAMOTHE REPRÉSENTÉE PAR M. OUKBI

ABSENT EXCUSÉ: M. BORTOLI

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 26

DÉLIBÉRATION DEL-2014-0096 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E).

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la Taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu le Code de l'Environnement, plus particulièrement ses articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 relatifs à la Publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu sa délibération n° 2546 du 25 juin 1981 ayant décidé d'instituer une taxe sur les emplacements publicitaires à compter de 1982,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, plus particulièrement son article 171, modifiée par les lois n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, notamment leurs articles 47 et 75 et respectivement 37,

Vu la circulaire n° NOR INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne,

Vu l'arrêté du 10 juin 2013 actualisant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Considérant la volonté municipale de minimiser l'impact de ladite Taxe locale sur la publicité extérieure pour les petits commerçants et artisans,

Considérant que certains autres supports peuvent également être totalement exonérés dans le but de simplifier le régime de ladite Taxe locale sur la publicité extérieure,

Considérant que les décisions prises par délibération du Conseil municipal de majoration, d'exonération ou de réfaction doivent intervenir avant le 1^{er} juillet pour pouvoir être applicable l'année suivante,

Délibère, et

Entérine l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) en substitution de la Taxe sur les emplacements publicitaires fixes qui préexistait.

Acte que s'appliquent les tarifs de droit commun de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) fixés en tant que tarifs maximaux dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Dit que sont exonérés de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) conformément aux dispositions dudit Code Général des Collectivités Territoriales, les supports situés à l'intérieur d'un local, ceux exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles, ceux exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé, les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat et ceux dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que le cumul de leurs superficies est inférieur ou égal à 1 m², et, sauf délibération contraire de la Commune, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

Exonère de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m².

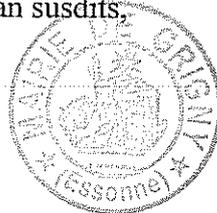
Exonère de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) :

- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

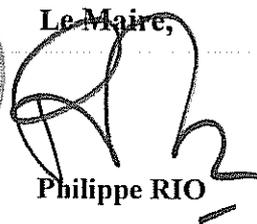
Dit que les tarifs de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) sont actualisés chaque année conformément aux dispositions dudit Code Général des Collectivités Territoriales.

Dit qu'il est procédé au recouvrement de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) « au fil de l'eau », c'est-à-dire au fur et à mesure de la réception des déclarations.

Ainsi délibéré le jour, mois et an susdits,



Le Maire,



Philippe RIO

Vote : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 2 juillet 2014

Transmis en Sous Préfecture le

04 JUIL. 2014